**Chapitre II**

Le cadre juridique et institutionel de la lutte

contre le blanchiment d’argent

 La lutte contre le blanchiment d’argent se focalise essentiellement sur les profits issus de l’ensemble des activités criminelles et s’appuie sur l’existence de textes juridiques réprimant le blanchiment en tant qu’infraction, mais également sur la mise en place de moyens matériels et humains permettant d’enquêter sur les traces de l’argent sale.

 A cet effet et pour avoir une base juridique solide réprimant cette infraction, l’Algérie a ratifié toutes les conventions traitant le crime organisé et le financement du terrorisme et a procédé ensuite à la constitution d’un arsenal juridique de lutte contre le blanchiment d’argent comprenant des textes réglementaires spécifiques créant ainsi, une cellule de renseignement financier appelée, Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

 L’objet de ce chapitre est d’exposer les travaux des principaux acteurs internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, notamment le Groupe d’Action Financière (GAFI) et le Groupe Egmont, et de présenter par la suite l’arsenal juridique algérien tout en examinant le rôle et la mission des organes spécialisés dans cette lutte à savoir, la CTRF et la commission bancaire.

**SECTION1: LA MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT**

1. **LE GROUPE D’ACTION FINANCIERE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (GAFI)**
	1. **Création et historique[[1]](#footnote-2)**

 Le Groupe d'action financière contre le blanchiment de capitaux (GAFI) a été créé, à l’occasion de la réunion du G7 à l’Arche de la Défense à Paris en juillet 1989, en réponse à la menace pesant sur le système bancaire et les institutions financières.

 L’organisme se compose actuellement de 34 pays et territoires, ainsi que de 2 organisations régionales. Il comporte aussi 8 membres associés, tel que le [Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord](http://www.fatf-gafi.org/document/52/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236869_40481908_1_1_1_1%2C00.html) (GAFIMOAN) dont l’Algérie fait partie. Ce dernier à été créé au Bahreïn le 30 Novembre 2004 suite à une réunion des ministres de la région qui ont noté la nécessité des pays de la région MENA de travailler ensemble pour se conformer aux mesures et aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme (LBC / FT) dans la région et ce, par la mise en place d'un système efficace qui prend en considération les valeurs culturelles particulières, les cadres constitutionnels et les systèmes juridiques des pays membres.

* 1. **Les missions du GAFI[[2]](#footnote-3)**

 Le GAFI a publié en 1990 les quarante recommandations relatives aux mesures gouvernementales qui doivent être mise en œuvre sur le plan juridique notamment, en matière de réglementation financière de LBC /FT. Dès lors, les quarante recommandations du GAFI sont devenues une référence internationalement acceptée par la majorité des pays dans le monde. Les principales missions du Groupe sont regroupées en trois prioritaires énumérées ci-après :

1. **créer un réseau mondial de lutte contre le blanchiment et diffuser le message du GAFI sur tous les continents et dans toutes les régions du monde :** Le GAFI a pour mission de favoriser la mise en place d’un réseau mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux et ce, par :
* l’élargissement judicieux du GAFI à des pays d’importance sur le plan stratégique ayant déjà mis en place certaines mesures anti-blanchiment (criminalisation du délit de blanchiment d'argent).
* le développement d’organismes régionaux de type GAFI, notamment dans les zones où le Groupe n’est pas suffisamment représenté, et le renforcement des travaux des organismes régionaux déjà existants.
* une coopération étroite avec les organisations internationales concernées, notamment avec les institutions financières internationales.

 Il est à noté que le GAFI n’a pas de vocation opérationnelle comme les autres organisations internationales chargées de la lutte contre le blanchiment, par conséquent et pour permettre une coopération efficace basée sur l’échange d’informations, les Etats procèdent généralement à la signature des agréments bilatéraux de service à service, mais cela ne se révèle pas souvent satisfaisant.

 En ce qui concerne la réglementation algérienne, l’article 27 de la loi 05-01 stipule que « *dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie »*

1. **renforcer l’étude des tendances du blanchiment de capitaux et des contre-mesures :** le blanchiment de capitaux est une activité évolutive, ce qui oblige le Groupe à recueillir les renseignements sur ses tendances et ses techniques afin de s’assurer que les contre-mesures soient efficaces.
2. **améliorer l’application des quarante recommandations par les membres du GAFI et ce, par des auto-évaluations et des évaluations mutuelle :** les pays membres du GAFI sont examinés à tour de rôle sur la base d’un rapport rédigé par une équipe de trois ou quatre experts choisis dans d’autres pays membres et spécialisés dans les questions juridiques, financières et opérationnelles. Les quarante recommandations et les neuf recommandations spéciales utilisées par les experts comme référence d’évaluation seront le socle de notre étude de conformité avec l’arsenal juridique algérien.
	1. **Les recommandations du GAFI[[3]](#footnote-4)**
		1. **Les quarante (40) recommandations du GAFI**

 Les quarante Recommandations du GAFI offrent un ensemble de contre-mesures qui couvrent le système de justice pénale, l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale.

 Les recommandations qui ont été reconnues, ratifiées ou adoptées par de nombreux organismes internationaux fixent les principes d'action dans la lutte mondiale contre le blanchiment d’argent tout en laissant aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre constitutionnel.

 Élaborées initialement en 1990, les recommandations ont été révisées une première fois en 1996 pour tenir compte des changements de tendances en matière de blanchiment et pour anticiper d'éventuelles menaces futures. Aussi, en 2003, le GAFI a procédé à une autre révision et une mise à jour approfondies des quarante recommandations tout en rédigeant quelques notes interprétatives qui sont destinées à clarifier l'application de certaines recommandations et à fournir des indications complémentaires.

 Le GAFI regroupe les 40 recommandations en 4 principaux thèmes comme énoncés ci-après :

1. **Systèmes juridiques**
* champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux :

 Recommandations [1](http://www.fatf-gafi.org/document/5/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44160517_1_1_1_1%2C00.html), [2](http://www.fatf-gafi.org/document/2/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44163330_1_1_1_1%2C00.html)

* mesures provisoires et confiscation : Recommandation [3](http://www.fatf-gafi.org/document/60/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44166396_1_1_1_1%2C00.html)
1. **Mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :**Recommandation [4](http://www.fatf-gafi.org/document/55/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44168311_1_1_1_1%2C00.html)
* devoir de vigilance ("due diligence") relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents : Recommandations [5](http://www.fatf-gafi.org/document/42/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44170410_1_1_1_1%2C00.html), [6](http://www.fatf-gafi.org/document/21/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44178965_1_1_1_1%2C00.html), [7](http://www.fatf-gafi.org/document/4/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44179140_1_1_1_1%2C00.html), [8](http://www.fatf-gafi.org/document/33/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44180449_1_1_1_1%2C00.html), [9](http://www.fatf-gafi.org/document/4/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44182340_1_1_1_1%2C00.html), [10](http://www.fatf-gafi.org/document/5/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44196677_1_1_1_1%2C00.html), [11](http://www.fatf-gafi.org/document/24/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44197400_1_1_1_1%2C00.html), [12](http://www.fatf-gafi.org/document/54/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44198198_1_1_1_1%2C00.html)
* déclaration d'opérations suspectes et conformité : Recommandations [13](http://www.fatf-gafi.org/document/15/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44198543_1_1_1_1%2C00.html), [14](http://www.fatf-gafi.org/document/57/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44198713_1_1_1_1%2C00.html), [15](http://www.fatf-gafi.org/document/17/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44208337_1_1_1_1%2C00.html), [16](http://www.fatf-gafi.org/document/7/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44209479_1_1_1_1%2C00.html)
* autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Recommandations [17](http://www.fatf-gafi.org/document/20/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44211732_1_1_1_1%2C00.html), [18](http://www.fatf-gafi.org/document/12/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44214668_1_1_1_1%2C00.html), [19](http://www.fatf-gafi.org/document/14/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44215566_1_1_1_1%2C00.html), [20](http://www.fatf-gafi.org/document/51/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44215923_1_1_1_1%2C00.html)
* mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI : Recommandations [21](http://www.fatf-gafi.org/document/48/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44217264_1_1_1_1%2C00.html), [22](http://www.fatf-gafi.org/document/39/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44218663_1_1_1_1%2C00.html)
* règlement et surveillance : Recommandations [23](http://www.fatf-gafi.org/document/55/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44219511_1_1_1_1%2C00.html), [24](http://www.fatf-gafi.org/document/29/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44221533_1_1_1_1%2C00.html), [25](http://www.fatf-gafi.org/document/8/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44222216_1_1_1_1%2C00.html)
1. **Mesures Institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
* les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources*:* Recommandations [26](http://www.fatf-gafi.org/document/54/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44223862_1_1_1_1%2C00.html), [27](http://www.fatf-gafi.org/document/18/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44227410_1_1_1_1%2C00.html), [28](http://www.fatf-gafi.org/document/8/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44227656_1_1_1_1%2C00.html), [29](http://www.fatf-gafi.org/document/4/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44228676_1_1_1_1%2C00.html), [30](http://www.fatf-gafi.org/document/63/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44235327_1_1_1_1%2C00.html), [31](http://www.fatf-gafi.org/document/12/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44235852_1_1_1_1%2C00.html), [32](http://www.fatf-gafi.org/document/61/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44236477_1_1_1_1%2C00.html)
* transparence des personnes morales et constructions juridiques : Recommandations [33](http://www.fatf-gafi.org/document/41/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44237929_1_1_1_1%2C00.html), [34](http://www.fatf-gafi.org/document/29/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44237981_1_1_1_1%2C00.html)
1. **Coopération internationale :** Recommandation [35](http://www.fatf-gafi.org/document/58/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44242746_1_1_1_1%2C00.html)
* entraide judiciaire et extradition : Recommandations [36](http://www.fatf-gafi.org/document/62/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44243262_1_1_1_1%2C00.html), [37](http://www.fatf-gafi.org/document/0/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44243840_1_1_1_1%2C00.html), [38](http://www.fatf-gafi.org/document/49/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44244273_1_1_1_1%2C00.html), [39](http://www.fatf-gafi.org/document/57/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44245305_1_1_1_1%2C00.html)
* autres formes de co-operation : Recommandation [40](http://www.fatf-gafi.org/document/6/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44247110_1_1_1_1%2C00.html)
	+ 1. **Les neuf (9) recommandations spéciales de lutte contre le financement du terrorisme :**

 Vu l’importance de la lutter contre le financement du terrorisme, le GAFI a adopté neuf recommandations qui, conjointement avec les quarante recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux, fournissent le cadre fondamental qui vise à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et les actes terroristes. Les neuf recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme sont citées ci-après :

1. [Ratification et mise en œuvre des instruments des Nations Unies](http://www.fatf-gafi.org/document/21/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44247893_1_1_1_1%2C00.html)
2. [Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes](http://www.fatf-gafi.org/document/55/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44248375_1_1_1_1%2C00.html)
3. [Gel et confiscation des biens des terroristes](http://www.fatf-gafi.org/document/60/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44166396_1_1_1_1%2C00.html)
4. [Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme](http://www.fatf-gafi.org/document/62/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44259134_1_1_1_1%2C00.html)
5. [Coopération internationale](http://www.fatf-gafi.org/document/16/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44259472_1_1_1_1%2C00.html)
6. [Remise de fonds alternative](http://www.fatf-gafi.org/document/62/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44259646_1_1_1_1%2C00.html)
7. [Virements électroniques](http://www.fatf-gafi.org/document/28/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44264220_1_1_1_1%2C00.html)
8. [Organismes à but non lucratif](http://www.fatf-gafi.org/document/6/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44270150_1_1_1_1%2C00.html)
9. [Les passeurs de fonds](http://www.fatf-gafi.org/document/25/0%2C3746%2Cfr_32250379_32236920_44273945_1_1_1_1%2C00.html)

 Vu l’aspect spécial de ces recommandations, notre étude se focalisera dans un premier temps sur les (40) recommandations de lutte contre le blanchiment d’argent du GAFI.

* 1. **La mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux**
		1. **L’auto-évaluation**

 Dans le cadre de cet exercice, chaque membre du GAFI est invité à fournir des renseignements concernant le bilan de la mise en œuvre des quarante recommandations. Ces informations sont ensuite réunies et analysées et servent de base pour apprécier dans quelle mesure les quarante recommandations ont été appliquées aussi bien par chacun des pays que par le Groupe dans son ensemble.

 Chaque année, les pays membres du GAFI procèdent à l’auto-évaluation de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment. Cette évaluation est effectuée sur la base d’un questionnaire standard qui reprend l’ensemble des recommandations. Une nouvelle méthodologie comportant 200 critères d’évaluation a été adoptée par le GAFI lors de sa réunion plénière de février 2004 puis par le FMI et la Banque Mondiale en mars 2004. Les organismes régionaux de type GAFI ont également lancé des procédures d’adoption de cette méthodologie.

* + 1. **Les évaluations mutuelles**

 Dans le but de vérifier la valeur et la sincérité des auto-évaluations, une deuxième évaluation dite mutuelle est préconisée. Le président du GAFI désigne trois examinateurs, provenant d’au moins deux pays membres différents, qui se déplacent dans le pays examiné pour enquête. Chaque membre est examiné à tour de rôle par le GAFI sur la base d’un rapport rédigé par une équipe de trois ou quatre experts choisis dans d’autres pays membres et spécialisés dans les questions juridiques, financières et opérationnelles. L’objet de cet exercice est de procéder à une évaluation complète et objective de l’état d’avancement de la mise en œuvre par le pays examiné des mesures visant à combattre efficacement le blanchiment de capitaux et de mettre en évidence les domaines dans lesquels de nouveaux progrès pourraient être nécessaires.

 Un rapport est rédigé et soumis au pays concerné et les examinateurs pour confrontation. Au regard de ces discussions, le secrétariat établit le rapport final, qui est ultérieurement approuvé par la plénière.

1. **LE GROUPE EGMONT ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT**
	1. **La création du groupe Egmont [[4]](#footnote-5)**

 Les gouvernements ont créé, comme contribution à l’effort de lutte contre le blanchiment de capitaux, des agences pour analyser les informations transmises par des entités et personnes assujetties à l’obligation de déclaration d’opérations suspectes en matière de blanchiment de capitaux. Ces agences sont généralement appelées Cellules de Renseignements Financiers (CRF). Ces cellules servent de pivot pour les programmes nationaux de LBC /FT car elles sont chargées de l’échange d’informations entre les institutions financières et les autorités de poursuite pénale. Étant donné que le blanchiment de capitaux se produit à l’échelle mondiale, il a également fallu échanger des informations sur une base transfrontalière.

 A cet effet, en juin 1995, un certain nombre de services gouvernementaux connus aujourd’hui sous le nom de CRF ont commencé à collaborer pour la création du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers (Groupe Egmont) (d’après le lieu de la première réunion qui s’est tenue au Palais Egmont-Arenberg à Bruxelles).

* 1. **L’objectif du Groupe[[5]](#footnote-6)**

 L'objectif du Groupe Egmont est de fournir un forum pour les CRF du monde entier pour améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. Ce soutien comprend:

* l’élargissement et la systématisation de la coopération internationale dans l'échange réciproque d'informations;
* l’accroissement de l'efficacité des CRF en offrant une formation et la promotion des échanges personnel pour améliorer l'expertise et les capacités du personnel employé par les CRF;
* la favorisation d’une meilleure communication sécurisée entre les CRF et ce, grâce à l'application de la technologie, tels que le Web Egmont Secure (ESW);
* la favorisation d’une coordination accrue et d’un soutien entre les divisions opérationnelles de la CRF membres;
* la promotion de l'autonomie opérationnelle des CRF et la création de ces dernières.

 La mission du Groupe Egmont a été étendue en 2004 pour englober spécifiquement les renseignements financiers sur le financement du terrorisme.

* 1. **L’adhésion au groupe Egmont**

 Pour faire partie du Groupe Egmont, la CRF d’un pays doit se définir, selon le Groupe Egmont[[6]](#footnote-7), comme « Un organisme national central chargé de recevoir (et, s’il y est autorisé, de demander), d’analyser et de communiquer aux autorités compétentes, des renseignements financiers:

1. se rapportant à des produits soupçonnés de provenir d’une activité criminelle ou d’être en rapport avec le financement du terrorisme, ou
2. exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »[[7]](#footnote-8).

 Il est à noter, que toute CRF, membre du Groupe Egmont, doit également s’engager, conformément aux principes du groupe Egmont, à échanger des renseignements entre CRF se rapportant à des affaires de blanchiment de capitaux. Ces principes incluent des conditions concernant l’échange de renseignements, les limites de l’utilisation autorisée de renseignements et la confidentialité.

 Le Groupe Egmont regroupe actuellement 128 juridictions[[8]](#footnote-9). Les membres du Groupe Egmont ont accès à un site web sécurisé, qui n’est pas accessible au public, afin d’échanger des informations.

 Il est à noter que l’Algérie ne figure pas parmi les pays membre de ce groupe.

1. **LE COMITE DE BALE SUR LE CONTROLE BANCAIRE**

 Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) a été fondé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix[[9]](#footnote-10). Les pays sont représentés par leur banque centrale ou par l’autorité compétente officiellement chargée du contrôle prudentiel des activités bancaires lorsque cette autorité n’est pas la banque centrale. Le Comité n’est pas une autorité internationale de surveillance, et ses décisions n’ont pas force de loi. Il établit plutôt des normes et des directives générales en matière de surveillance et formule des recommandations sur les meilleures pratiques internationales sur un large éventail de questions liées au contrôle bancaire.

 Le Comité de Bâle a émis quatre normes et directives générales de surveillance concernant la lutte contre le blanchiment d’argent.

* 1. **La déclaration de principes sur le blanchiment de capitaux**

 En 1988, le Comité de Bâle a émis sa Déclaration de principes sur la prévention de l’utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d’origine criminelle (Déclaration sur la prévention)[[10]](#footnote-11). Cette déclaration a été rédigée suite à une véritable prise de conscience par les banques du danger que représente l’utilisation de leurs établissements et de leur réseau par des criminels, en terme de confiance du public et de stabilité.

 La déclaration comporte un certain nombre de principes déontologiques, de règles et procédures de base que les responsables des banques devraient mettre en œuvre dans leurs institutions afin d’empêcher que leur institution ne devienne associée à des criminels ou ne soit utilisée comme véhicule pour le blanchiment des capitaux.

 La Déclaration sur la prévention contient essentiellement trois principes :

1. **identification du client** : les banques doivent s’efforcer avec la diligence requise de vérifier l’identité de tous les clients faisant appel à leurs services. Elles doivent se donner formellement pour règle qu’aucune opération significative ne soit effectuée avec des clients qui ne justifient pas de leur identité
2. **application des règles déontologiques rigoureuses et le respect des lois** : les banques ont le devoir de s’assurer que l’activité est réalisée en conformité avec des règles déontologiques rigoureuses et dans le respect des lois et réglementations touchant aux transactions financières
3. **coopération avec les autorités chargées de l’application des lois**: les banques doivent coopérer pleinement avec les autorités nationales chargées de l’application des lois, dans la mesure où les réglementations nationales spécifiques concernant l’obligation de secret professionnel vis-à-vis de la clientèle le permettent.
	1. **Les principes fondamentaux sur les activités bancaires**

 En 1997, le Comité de Bâle a émis ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace (Principes fondamentaux)[[11]](#footnote-12), qui donnent un plan complet pour un système de contrôle bancaire efficace et couvre un large éventail de sujets. Parmi les 25 *Principes fondamentaux*, le Principe fondamental n°15, concerne le blanchiment de capitaux. Il stipule que les autorités de contrôle bancaire doivent s’assurer que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d’éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d’activités criminelles.

 En outre, des Principes fondamentaux, le Comité de Bâle a fait paraître une « méthodologie relative aux principes fondamentaux » en 1999, qui contient onze (11) critères essentiels et cinq (5) critères complémentaires afin d’aider les banques à évaluer l’adéquation de leurs politiques et procédures de connaissance de la clientèle. Ces critères complémentaires font une référence spécifique au respect des quarante recommandations du GAFI.

* 1. **Le devoir de diligence au sujet de la clientèle**

 En octobre 2001, le Comité de Bâle a fait paraître un document complet concernant les principes de connaissance de la clientèle intitulé (Devoir de diligence au sujet de la clientèle)[[12]](#footnote-13). Ce document a été édité en réponse aux lacunes constatées dans les procédures relatives à la CC dans de nombreux pays. Ces normes sur la connaissance de la clientèle s’ajoutent à la Déclaration sur la prévention*,* et notamment au Principe fondamental n°15 qui apporte des informations plus approfondies en la matière.

* 1. **"*Consolidated KYC Risk Management*" document consultatif du Comité de Bâle (août 2003)**

 Suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, les juristes experts des Etats membres du G10 se sont mis d'accord sur la nécessité d'une coopération plus étroite en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, ils ont recommandé, entre autres, une coopération renforcée entre les autorités de surveillance et l'introduction d'un système de gestion des risques centralisé au sein des groupes bancaires actifs sur le plan international[[13]](#footnote-14). Le document intitulé "Consolidated KYC Risk Management"[[14]](#footnote-15) publié par le Comité de Bâle contient en particulier des détails relatifs aux exigences à remplir par un tel système de gestion des risques. Celui-ci devrait ainsi permettre de déterminer les risques juridiques et les risques de réputation sur une base consolidée. Le texte a été publié et mis en consultation en août 2003, il insiste sur l'harmonisation des standards de diligence à l'intérieur d'un même groupe financier ainsi que sur la transmission d'informations entre les organes compétents des sociétés-fille et des sociétés-mère pour assurer la détermination et la surveillance des relations présentant des risques accrus.

**SECTION 2: L’ARSENAL JURIDIQUE ALGERIEN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

 Après avoir présenté les plus importants organismes internationaux de lutte contre le blanchiment d’argent, nous allons consacrer cette section à la présentation des principaux textes qui régissent cette lutte.

1. **L’ORDONNANCE N° 96-22 DU 09 JUILLET 1996 RELATIVE A LA REPRESSION DE L’INFRACTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DES CHANGES ET DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX DE ET VERS L’ETRANGER**

 Cette ordonnance (voir annexe n° 2) constitue un instrument de lutte contre le blanchiment de capitaux malgré que son texte n’en fasse pas allusion. En effet, l’argent sale, dans son processus de blanchiment, se déplace d’un pays à un autre sans contrepartie, ce qui constitue une infraction à la réglementation des changes.

 L’ordonnance suscitée énumère les actes constituant des infractions ou tentatives d’infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l’étranger, et prévoit une série de sanctions et de mesures répressives et coercitives que peuvent mettre en application les instances financières (le ministère des finances et gouverneur de la banque d’Algérie), en ayant recours à l’arsenal judiciaire, à l’encontre de toute personne, qu’elle soit physique ou morale, qui commis ou fait part des infractions citées.

1. **L’ORDONNANCE N°03-01 DU 19 FEVRIER 2003 MODIFIANT ET COMPLETANT L’ORDONNANCE N° 96-22 DU 09 JUILLET 1996**

 L’objet de cette ordonnance jointe en annexe n° 3, est d’apporter certaines modifications et/ou éclaircissements aux dispositions de l’ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la répression de l’infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l’étranger. Elle prévoit :

* des sanctions plus sévères que celles prévues par l’ancienne ordonnance : la durée d’emprisonnement varie de deux (2) ans à cinq (5) ans, plus la publication de la décision de condamnation dans un ou plusieurs journaux (article 1er bis) ;
* des éclaircissements concernant les juridictions compétentes et les modalités d’exercice de l’action publique à l’encontre de la personne morale de droit privé ;
* renforcement du rôle de la banque d’Algérie : selon l’ordonnance 96, seul le ministre chargé des finances peut interdire et lever une interdiction à tout auteur de l’infraction prévue par cette ordonnance (article 8) ; l’ordonnance n°03-01 a étendu ce pouvoir à la banque d’Algérie et ses représentants habilités (article 10).
1. **LA LOI DE FINANCE 2003**

 La loi de finance 2003 (voir annexe n° 4), édictée le 24 décembre 2002, soit huit (08) mois après l’institution de la CTRF, constitue le premier texte législatif algérien traitant directement le sujet du blanchiment d’argent.

 Son objectif est de réunir les conditions nécessaires pour que la CTRF devienne opérationnelle. La loi précise dans son article 104 que le secret bancaire et le secret professionnel ne sont pas opposables à la CTRF, elles a aussi responsabilisé les intermédiaires financiers pour qu’ils respectent systématiquement les procédures de prévention et de détection de toutes les formes de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, pour qu’ils déclarent et prévient les autorités compétentes s’ils éprouvent le moindre doute sur une transaction financière. Les organismes d'intermédiation financière devraient également être vigilants pour l’identification de l'identité véritable de leurs clients ou des personnes pour le compte desquels lesdits clients agissent. Ils seront ainsi dégagés de toute responsabilité pénale, civile ou professionnelle.

1. **LA LOI N° 2004-15 DU 10 NOVEMBRE 2004 MODIFIANT ET COMPLETANT L’ORDONNANCE N°66-156 DU 8 JUIN 1966 PORTANT CODE PENAL**

 Le code pénal s’est enrichi d’une section consacrée à l’incrimination du blanchiment des capitaux (voir annexe n° 5). La nouveauté tient à conférer le caractère de l’infraction pénale pour l’acte de blanchiment d’argent, sans considération du caractère du délit, de crime ou de l’infraction initiale.

 La loi a donné une large définition du blanchiment d’argent avec des précisions sur les sanctions et peines (amendes, emprisonnement, confiscation…) prévues à l’encontre de quiconque qui commet un fait de blanchiment.

1. **LA LOI N° 05-01 DE 06 FEVRIER 2005 RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

 Cette loi (voir annexe n° 6) représente le socle de l’arsenal juridique algérien en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

* 1. **Les dispositions générales de la loi**

 Elles portent sur une définition du blanchiment d’agent et du financement de terrorisme, suivi d’un glossaire concernant certains termes susceptibles de prêter confusion, notamment « infraction d’origine », « assujetti », « organe spécialisé ».

* 1. **La prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme**

 Dans le chapitre deux (02), la loi prévoit un ensemble de bonnes pratiques professionnelles que les banques et établissements financiers et les autres institutions doivent respecter. Ces pratiques traitent de :

* l’obligation de paiement par le biais du circuit bancaire si le montant dépasse un certain seuil[[15]](#footnote-16) ;
* la vérification de l’identité et de l’adresse des clients ordinaires ou occasionnels sur la base de présentation des documents officiels ;
* l’identification des ayants droit économique ;
* l’obligation de se renseigner sur l’origine et la destination des fonds ainsi que sur l’objet d’une opération effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ;
* le rôle des inspecteurs de la banque d’Algérie qui sont tenus, dans le cadre de l’exercice de leur mission, de transmettre un rapport confidentiel à l’organe spécialisé dès qu’ils décèlent une opération présentant des caractéristiques de complexité inhabituelle ou injustifiée ;
* l’habilité de la commission bancaire à ouvrir une procédure disciplinaire à l’encontre de toute banque et établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle est établie ;
* l’obligation de la conservation des documents d’identification et des transactions qui doit se faire pour une durée de cinq (05) ans au moins après la clôture de compte ou l’exécution de l’opération.
	1. **La détection des opérations suspectes**

 la loi précise que l’organe spécialisé à savoir la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) est chargée d’analyser les déclarations de soupçon, en collectant tous les renseignements et indices permettant d’établir l’origine des fonds ou la nature de l’opération faisant objet de la déclaration. Pour mener à bien cette mission, l’organe spécialisé dispose d’une durée de 72 heures pour s’opposer à l’exécution de l’opération, objet de la déclaration. Cette durée ne peut être prorogée que sur décision judiciaire ; L’article (19) parle des personnes physiques et morales soumis à l’obligation de déclaration, il les désigne par « assujettis ».

 Il est à noter que les services des impôts et des douanes sont également soumis à l’obligation de déclaration.

 Par ailleurs, les assujettis qui de bonne foi ont transmis des informations confidentielles à l’organe spécialisé, sont exempts de toutes responsabilité administrative, civile ou pénale.

* 1. **La coopération internationale**

 Dans le cadre de la coopération internationale, l’organe spécialisé est autorisé à coopérer et à fournir des informations aux organismes des autres Etats exerçant des missions similaires, sous réserve de réciprocité. Ce principe est applicable également à la banque d’Algérie et la commission bancaire. Cependant, la communication de ces informations est interdite si une procédure pénale a été déjà engagée en Algérie. L’autorisation de la coopération est étendue aux autorités judiciaires sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l’Algérie, et conformément à la législation interne.

* 1. **Les dispositions pénales**

 Si les dispositions du code pénal prévoient des sanctions à l’encontre de quiconque qui commet un acte de blanchiment, la loi 05-01 prévoit des sanctions pénales à l’encontre des assujettis qui s’abstiennent d’établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon, des dirigeants et des agents des organismes financiers qui auront sciemment portés à la connaissance du propriétaire des fonds ou opérations ayant fait l’objet de déclaration l’existence de cette déclaration. Ces mêmes dispositions prévoient le paiement d’une amende de 50 000 DA à 500 000 DA par toute personne qui enfreint aux dispositions de l’article 06.

 Il est à indiquer que ces mesures seront traitées avec plus de précision dans le chapitre dédié à la vérification de la transposition des recommandations du GAFI dans la réglementation algérienne.

**SECTION 3: LES ORGANISME DE CONTROLE EN ALGERIE**

 La troisième section de ce chapitre est consacrée à la description de l’action des deux organismes nationaux de lutte contre le blanchiment d’argent à savoir, la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) et la commission bancaire, autorité de contrôle à la banque d’Algérie.

1. LA CELLULE DE TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER (CTRF)

 Selon la 26e recommandation du GAFI, les pays devraient mettre en place une Cellule de Renseignement Financier (CRF) qui serve de centre national pour recueillir (et, dans les cas prévus, solliciter), analyser et transmettre les déclarations d’opérations suspectes et autres informations concernant les actes susceptibles d’être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La CRF [[16]](#footnote-17) devrait avoir accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale pour exercer correctement ses fonctions et notamment analyser les déclarations d’opérations suspectes.

 Pour se mettre en conformité avec cette recommandation, le législateur algérien a donné naissance à une CRF algérienne crée par décret exécutif n° 2002-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF.

* 1. Les missions de la CTRF

 Selon l’article 4 du décret susvisé, la CTRF est chargé de :

* recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d’argent qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignées par la loi ;
* traiter les déclarations de soupçon par tous moyens et méthodes appropriés ;
* transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la république territorialement compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
* proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d’argent ;
* mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de financement du terrorisme et le blanchiment d’argent ;
	1. L’organisation de la CTRF

 La cellule est dirigée par un président et gérée par un secrétaire générale, elle comprend[[17]](#footnote-18): un conseil, un secrétaire général et quatre services.

 Le conseil de la CTRF est composé de 7 membres dont : un(1) président, quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et sécuritaire, et de deux (2) magistrats.

 Le conseil de la CTRF est assisté de quatre (4) services techniques qui sont organisés comme suit [[18]](#footnote-19):

1. Service des enquêtes et des analyses : chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l’analyse des déclarations de soupçon et du pilotage des enquêtes ;
2. Service juridique : chargé des relations avec les parquets, le suivi judiciaire ;
3. Service de la documentation et bases de données : chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule ;
4. Service de la coopération : chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères.
	1. Le rôle de la CTRF

 On trouve généralement quatre types de CRF dans le monde, des CRF de type administratif ; des CRF de type policier ; des CRF de type judiciaire ou dotées de pouvoirs de poursuite et des CRF hybrides.

 La CTRF algérienne est considérée comme une CRF de type administratif, ce type de CRF relève ou fait partie de la structure d’une administration ou d’un organisme en dehors de la sphère des autorités répressives ou judiciaires. Elles constituent parfois un organisme distinct, qui relève techniquement d’un ministère ou d’une administration (CRF «autonomes») ou qui n’en relève pas (CRF «indépendantes»). La principale justification de ce système est la constitution d’un «tampon»[[19]](#footnote-20) entre le secteur financier (et, plus généralement, les entités et les professions soumises aux obligations de déclaration) et les autorités répressives chargées des enquêtes et des poursuites dans le domaine de la criminalité financière.

 Dans ce cadre, le rôle de la CTRF consiste à valider les soupçons et à renvoyer l’affaire aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales uniquement si le bien-fondé des soupçons est établi.

 L’implantation administrative effective de ces CRF varie : le système le plus fréquent consiste à installer la CRF au sein du ministère des finances comme c’est le cas pour la CTRF en Algérie ou au sein de la banque centrale (la CTAF en Tunisie). Quelques-unes ont été établies en tant que structures distinctes, indépendantes de tout ministère (la CTIF/CFI en Belgique). Dans la plupart des cas, la décision d’établir la CRF en dehors du système policier va de pair avec la décision de limiter les compétences de la CRF à la réception, l’analyse et la diffusion des déclarations d’opérations suspectes et autres et de ne pas lui conférer de pouvoirs d’enquête ou de poursuite. De même, le pouvoir de révélation des informations contenues dans les déclarations est généralement défini de manière stricte et ce, afin de préserver le caractère confidentiel des informations communiquées à la CRF.

 Les CRF de type administratif peuvent être ou ne pas être chargées d’arrêter des réglementations en matière de LBC/FT ou de surveiller le respect des lois et des règlements relatifs à la LBC/FT par les institutions déclarantes. La caractéristiques majeures de ce type de CRF est que Les informations peuvent être facilement échangées avec tous les types de CRF mais dès lors que la CRF ne fait pas partie d’une administration de type policier, un retard peut se produire dans l’application de mesures répressives sur la base des révélations financières : gel d’une opération suspecte ou arrestation d’un suspect, par exemple.

* 1. **Le traitement d’une déclaration de soupçon par la (CTRF)**

 L’organe spécialisé CTRF est chargé d’analyser et de traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçons auxquelles sont assujettis les personnes et les organismes, il recueille des renseignements à travers des Déclarations de Soupçons (DS), [( Décret exécutif n° 06-05 du 9 janvier 2006)](http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Decret06-05%20du%2009-01-2006%20%20Declaration%20Soupcon.pdf) établies sur la

base d’opérations jugées douteuses, par certaines catégories de personnes et d'organismes soumises à l’obligation de déclaration tels que définis dans l’article 19 de la loi N° 05-01. Après constitution et analyse du dossier, le Conseil de la Cellule décide – suivant le degré de présomption porté sur celui-ci -de la transmission ou non du dossier au Procureur de La République. Le processus peut être schématisé comme suit :

**Banques et Etablissements Financiers, Algérie Poste, Compagnies d’Assurances, professions libérables, ect…**

Déclaration de soupçons

Renseignements

Rapports

Accusés de réception

Requêtes

 CTRF

**Figure :** Le traitement d’une déclaration de soupçon par la CTRF.

 Il est à signaler que la CTRF peut s’opposer à titre conservatoire , pour une durée maximale de 72 heures, à toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme[[20]](#footnote-21), sachant que ces mesures conservatoires prises ne peuvent être maintenues au delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

1. LA COMMISSION BANCAIRE

 S’agissant du rôle de la commission bancaire, cette dernière agit par le biais de ses inspecteurs mandatés dans le cadre du contrôle sur place ou sur pièces, transmet immédiatement un rapport, sous couvert de la hiérarchie, à la CTRF dès que ces inspecteurs décèlent une opération présentant les caractéristiques citées dans l’article 10 du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005.

 En cas de défaillance, une procédure disciplinaire[[21]](#footnote-22) pourra être engagée par la commission bancaire à l’encontre des assujetties.

* 1. **La mission de la commission bancaire**

 La commission bancaire est compétente, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 105 de l’ordonnance n° 03-11 et 11 de la loi n° 05-01, pour veiller au respect des dispositions légales et réglementaires qui s’imposent aux établissements financiers et de sanctionner les manquements constatés.

 Il est précisé dans l’article 21 du règlement n° 05-05 que la commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de  politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment, des critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, des procédures de détection et de surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon. Ces opérations sont vérifiées par deux types de contrôle à savoir, le contrôle sur pièce effectué par la direction de l’inspection sur place et le contrôle sur place effectué par la direction d’inspection externe.

* 1. **Le contrôle sur pièce et sur place**

Le dispositif de contrôle bancaire en Algérie est axé principalement sur :

* le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les activités des banques et établissements financiers
* l’évaluation de la stabilité globale et de la solidité micro prudentielle.

 A travers ces deux types de contrôle, les inspecteurs des banques et établissements financiers sont appelés à porter leur appréciation sur :

* la fiabilité des comptes de l’institution contrôlée ;
* la qualité de gestion de ses risques ;
* la qualité de ses déclarations périodiques transmises à la banque d’Algérie et/ou à l’organe de supervision, et
* l’application des textes légaux et réglementaires ainsi que sur les mesures prises pour assurer la sécurité des systèmes de paiement.
	+ 1. **Le contrôle sur pièce**

 Le contrôle sur pièces s'effectue sur la base des déclarations périodiques des banques et des établissements financiers (reportings prudentiels). Les reportings des banques sont définis par le cadre légal et réglementaire qui fixe notamment, les contenus des déclarations, la période couverte par ces déclarations, les délais de leur transmission et la qualité de signature exigée.

 Le contrôle sur pièces est un contrôle effectué sur la base des déclarations réglementaires des banques et établissements financiers. Ces déclarations sont transmises aux différentes structures de la banque d’Algérie notamment, les services en charge du contrôle sur pièces de l’Inspection Générale. Ces derniers utilisent tous ces reportings dans le cadre de leurs missions et attributions.

 Le contrôle sur pièces est d’une importance primordiale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, il constitue le premier niveau d’un système d’alerte (early warning) permettant une meilleure surveillance du système bancaire.

 A cet effet, et avant de partir sur place, les inspecteurs de la direction d’inspection externe demandent à la direction d’inspection sur pièce les documents suivants :

* la fiche d’Identification Bancaire (FIB) ;
* une copie des rapports des commissaires aux comptes ;
* une copie des rapports du contrôle interne ;et
* une copie des rapports sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

 Ces documents sont minutieusement analysés par les inspecteurs de la direction avant de partir sur place, ils essayent d’exploiter les rapports présentés par les commissaires au comptes et les contrôleurs internes des banques traitant l’évaluation et la vérification de la conformité des dispositifs internes de prévention et de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme par référence aux pratiques normatives et de prudence en vigueur. Ces rapports donnent un aperçu général de la politique bancaire dans ce domaine, ils aident à relever les anomalies existantes qui vont être exploité par ces inspecteurs avant d’entamer la deuxième phase de contrôle, sachant que ces rapports sont la source principale du choix de la banque susceptible d’inspection.

* + 1. **Le contrôle sur place**

 Le contrôle sur place est effectué par des missions sur place dépêchées auprès des banques et des établissements financiers pour les évaluer sous l'angle institutionnel et financier. En particulier, les documents demandés aux banques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d’argent sont:

* Les statuts (activités statutaires) ;
* Le rapport d’activité ou de gestion (pour la période contrôlée) ;
* L’organisation (Hiérarchique et fonctionnelle, découpage métiers,…) ;
* Le rapport de contrôle interne, le rapport de mesure et surveillance des risques (pour la période contrôlée);
* Le rapport des commissaires aux comptes concernant la conformité du dispositif interne relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* L’effectifs et la répartition (cadres supérieurs, cadres moyens, et agents d’exécution) y compris géographique (territoriale et fonctionnelles) ;
* L’acte de nomination de correspondant CTRF, description du poste (missions, objectifs,…) ;
* La répartition du portefeuille (statistiques) clientèle ;
* Le PV de réunion du Conseil d’Administration (pour la période contrôlée) contenant les décisions relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Le recensement des opérations réalisées par des clients occasionnels ;
* Le recensement des procédures de la banque (politique d’acceptation de la clientèle, opérations guichet-caisse…, opérations internationales, titres, location coffres-forts, notes organiques sur le système d’archivage des documents,…) ;
* Les déclarations de soupçons communiquées et rapports confidentiels (en référence à l’article 10 du Règlement 05-05 du 15 Décembre 2005) ;
* Les dossiers des correspondants bancaires (pour opérations avec l’étranger) ; et
* Le registre nominatif des bons anonyme.

 Il est à indiquer que la démarche d’évaluation du dispositif, selon la banque d’Algérie, consiste à évaluer l’organisation et les procédures internes de la banque par rapport aux procédures et règlementations mis en vigueur et à l’évaluation du degré d’application de ces mêmes procédures (qualité du dispositif).

 Il est à noter que le référentiel d’évaluation qui sera présenté dans le quatrième chapitre, prendra en détail les dispositions nécessaires pour une évaluation de l’efficace et de la qualité d’un dispositif de lutte contre le blanchiment d’argent en Algérie.

**Conclusion du deuxième chapitre**

 Au terme de ce chapitre, il ressort qu’aucun pays n’est à l’abri du phénomène du blanchiment d’argent. Son caractère international oblige chaque pays à s’organiser pour mieux lutter. Pour faire face à ce phénomène l’Algérie s’est dotée d’un organisme spécialisé appelé, Cellule de Traitement des Renseignements Financiers et a également élargi le champ d’intervention de la commission bancaire et ce, pour une lutte efficace traitant la problématique du blanchiment d’argent. Ces deux actions sont le fruit d’un arsenal juridique qui s’appuie essentiellement sur les textes suivants :

* La loi n° 05-01 de 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, opposables aux banques et aux établissements financier ; et
* Le décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

 Toutefois, il est regrettable de noter que les efforts consentis par de nombreux Etats au niveau national n’aient pas de prolongement sur le plan international (le GAFI n’a qu’un rôle politique et pas du tout opérationnel). Les experts internationaux estiment que le blanchiment d’argent est une activité internationale par nature, mais les organismes chargés de lutter contre cette menace ont une assise uniquement nationale. Tel est le paradoxe en la matière.

 Il convient de souligner que le présent chapitre constitue un impératif pour notre étude de conformité du dispositif algérien aux recommandations du GAFI, objet de notre troisième chapitre.

1. [www.fatf-gafi.org/pages/0,3417,fr\_32250379\_32236836\_1\_1\_1\_1\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/pages/0%2C3417%2Cfr_32250379_32236836_1_1_1_1_1%2C00.html), date de consultation : 06 septembre 2011. [↑](#footnote-ref-2)
2. Rapport annuel du GAFI, 1997- 1998, P8. [↑](#footnote-ref-3)
3. Document de référence du GAFI : **méthodologie d’évaluation de la conformité aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales du GAFI** du 27 février 2004 (Mise à jour en février 2009). [↑](#footnote-ref-4)
4. **document d’information sur les cellules de renseignements financiers et le Groupe Egmonte** , Groupe Egmont, 2000, P3. [↑](#footnote-ref-5)
5. [www.egmontgroup.org/about](http://www.egmontgroup.org/about); date de consultation: 15 juin 2011. [↑](#footnote-ref-6)
6. [www.egmontgroup.org/membership/procedure](http://www.egmontgroup.org/membership/procedure): date de consultation : 17 juin 2011. [↑](#footnote-ref-7)
7. [www.egmontgroup.org/egmont\_final\_interpretive](http://www.egmontgroup.org/egmont_final_interpretive), date de consultation : 17 juin 2011.

 [↑](#footnote-ref-8)
8. [www.egmontgroup.org/about/list-of-members](http://www.egmontgroup.org/about/list-of-members), date de consultation 06 septembre 2011 [↑](#footnote-ref-9)
9. Le Groupe des Dix est un terme qui ne convient guère étant donné qu’il compte en réalité 13 membres. Les membres du Comité de Bâle (ainsi que du Groupe des Dix) sont l’Allemagne, la Belgique, le Canada, l’Espagne, les États-Unis, la France, l’Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. [↑](#footnote-ref-10)
10. **Prévention de l’utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d’origine criminelle**, décembre 1988, banque des règlements internationaux, [www.bis.org/publ/bcbsc137fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbsc137fr.pdf), date de consultation : 25 juin 2011. [↑](#footnote-ref-11)
11. **Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace**, octobre 2006, banque des règlements internationaux, <http://www.bis.org/publ/bcbs129fre.pdf>, date de consultation : 20 aout 2011. [↑](#footnote-ref-12)
12. **Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle**, octobre 2001, banque des règlements internationaux, <http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf> , date de consultation : 20 aout 2011.

 [↑](#footnote-ref-13)
13. ***Sharing of financial records between jurisdictions in connection with the fight against terrorist financing*** avril 2002, banque des règlements internationaux, [www.bis.org/publ/bcbs89.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs89.pdf); date de consultation: 25 aout 2011. [↑](#footnote-ref-14)
14. Document de consultation: **Consolidated KYC Risk Management** , aout 2003, banque des règlements internationaux, [www.bis.org/publ/bcbs101.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs101.pdf); date de consultation : 25 aout 2011. [↑](#footnote-ref-15)
15. Article 06 : « tout paiement d’un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de paiement à travers les circuits bancaires et financiers ». [↑](#footnote-ref-16)
16. Le secret professionnel ne lui est pas opposable selon l’article14 du règlement 05-05. [↑](#footnote-ref-17)
17. Article 10 ; décret exécutif n°08-275 du 06 septembre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF. [↑](#footnote-ref-18)
18. Idem, Article 15. [↑](#footnote-ref-19)
19. **Les cellules de renseignements financiers : tour d’horizon**, Fonds Monétaire International et Banque Mondiale : version révisée du 23 Juillet 2004, P11. [↑](#footnote-ref-20)
20. Article 17,18 de la loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme. [↑](#footnote-ref-21)
21. Article 22 du règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, opposables aux banques et aux établissements financier. [↑](#footnote-ref-22)